

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.572 du 26 octobre 2000

A.77.032/XIII-484

En cause : **DE LANNOY** Didier,
rue Maes 21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la
Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
David D'HOOGE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1998 par
Didier DE LANNOY qui demande l'annulation de «la décision
du Secrétaire d'Etat au développement, Monsieur Réginald
MOREELS, d'écarter la candidature du requérant pour
l'emploi de coordinateur régional pour le Zaïre»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me A. VAGMAN, loco Mes N. CAHEN et D. D'HOOGE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le Moniteur belge du 25 avril 1997 a publié un avis de recrutement de sept coordinateurs régionaux au Zaïre (Congo) pour la coopération au développement. L'avis, portant le n° 1/97, décrivait les fonctions de coordinateur régional, définissait les conditions de recrutement ainsi que les modalités de dépôt des candidatures. Compte tenu de l'urgence à pourvoir ces postes, le Secrétaire d'Etat avait toutefois déjà désigné sept coordinateurs régionaux au Zaïre à titre temporaire. Le requérant, né en 1939, s'est porté candidat à ces emplois. Il ressort de son *curriculum vitae* et de la notice individuelle qu'il a remplie, qu'il a déjà effectué de nombreuses missions à l'étranger pour le compte de la coopération belge. Le 21 août 1997, le comité de sélection de l'administration générale de la coopération au dévelop-

pement a exposé les circonstances particulières de cette procédure de recrutement, en ces termes :

« Le Président informe les membres que sept agents (dont un s'est toutefois désisté par la suite) ont déjà été désignés il y a plusieurs mois par Monsieur le Secrétaire d'Etat et exercent depuis ces fonctions de coordinateurs. Il s'agit toutefois de nominations temporaires - de maximum 6 mois - qui pourraient le cas échéant être régularisées à durée indéterminée par le biais de cet appel.

Il précise encore que ces désignations ont été précédées d'interviews réalisées par M. MOREELS lui-même. En outre, la manière de servir de ces agents sur le terrain a été jugée très positive à la fois par le chef de section et par Monsieur le Secrétaire d'Etat qui a pu apprécier personnellement le travail réalisé lors d'une récente visite au Congo.

Un membre du Comité - également gestionnaire du dossier de ces coordinateurs à l'A.G.C.D. - fait toutefois remarquer que la situation sur le terrain est à ce point fluctuante que les termes de référence qui ont servi de base à la rédaction de cet appel mériteraient un sérieux toilettage et ont par conséquent perdu de leur pertinence et de leur actualité.

Un autre membre se demande si, dans ces conditions, il est bien utile de poursuivre l'examen de cet appel. Le Président répond à cette intervention que c'est à la demande expresse de Monsieur le Secrétaire d'Etat que le Comité a été réuni et qu'il importe par conséquent de formuler un avis sur la sélection des candidats aux postes de coordinateurs dans les plus brefs délais.

A la suite de cette dernière précision, le Comité décide de procéder, en un premier temps, à l'interview des candidats cités plus avant et, en un second temps, à l'examen des candidatures aux postes de coordinateurs (appel 1/97)».

Le 29 août 1997, le comité de sélection a examiné les nombreuses candidatures et les a classées dans un tableau comprenant plusieurs groupes de candidats.

Ce classement, préparé par l'administration et entériné par le comité de sélection, tient compte de l'expérience acquise dans les pays en voie de développement, de l'aptitude à la gestion des dossiers, des personnels et des budgets et de la connaissance de la coopéra-

tion indirecte. Le requérant figure dans le quatrième groupe de candidats.

Le 3 octobre 1997, le Secrétaire d'Etat à la coopération au développement a fait savoir au commissaire spécial à la coopération au développement et président du comité de sélection, qu'il avait décidé de désigner six candidats (qui étaient tous déjà désignés temporairement avant l'appel aux candidats) en qualité de coordinateurs régionaux au Zaïre. Le Secrétaire d'Etat a justifié ces désignations en ces termes :

« Deze kandidaten worden angeduid, rekening houdend met het feit dat zij reeds sinds meerdere maanden ter plaatse zijn en dat hun activiteit positief beoordeeld wordt. De samenwerking met de Democratische Republiek Congo evolueert bovendien zo snel dat de vervanging van een of meerdere coördinatoren nadelig zou zijn voor een goede evolutie van deze samenwerking».

Le Secrétaire d'Etat a décidé de ne pas pourvoir dans l'immédiat au septième emploi de coordinateur régional.

Le 27 octobre 1997, l'administration générale de la coopération au développement a écrit au requérant pour lui signaler que ses candidatures n'avaient pas été retenues. Par une lettre du 7 novembre 1997, le Secrétaire d'Etat a informé tous les candidats, dont le requérant, des critères en fonction desquels il avait opéré le choix entre les candidats;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* du recours, estimant que le requérant a eu connaissance de la décision attaquée par la lettre du 27 octobre 1997;

Considérant que le requérant soutient qu'il n'a pris connaissance de la teneur exacte de la décision d'écarter sa candidature que par la lettre du Secrétaire

d'Etat du 7 novembre 1997, et en déduit que son recours est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la décision attaquée, désignée dans la requête comme étant celle «d'écarter la candidature du requérant», est une décision implicite qui se déduit d'une part de ce que six autres personnes ont été nommées, et, d'autre part, de ce que la partie adverse a décidé de ne pas pourvoir à la septième place;

Considérant que la teneur de cette décision a été portée à la connaissance du requérant le 27 octobre 1997; que, s'agissant d'une décision implicite, elle n'a pas de support matériel et ne pouvait être notifiée au requérant; qu'il s'ensuit que la communication du 27 octobre a fait courir le délai de recours au Conseil d'Etat, quand bien même les motifs des décisions dont le requérant déduit l'acte attaqué n'ont été portés qu'ultérieurement à sa connaissance; que la requête, introduite plus de soixante jours après la réception de la lettre du 27 octobre, est tardive; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille par :

MM. LEROY,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.